

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCCOIM VEOLIA PROPLETE

ZA des Pierrelets
45380 Chaingy

Références : 293/2025
Code AIOT : 0010005653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement SOCCOIM VEOLIA PROPLETE implanté Chemin de la Vallée de l'Azin 45140 Ingré. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCOIM VEOLIA PROPLETE
- Chemin de la Vallée de l'Azin 45140 Ingré
- Code AIOT : 0010005653
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie d'Ingré est exploitée par VEOLIA, relève du régime de l'enregistrement pour l'apport des déchets non dangereux et régime de déclaration pour les déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8.	Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
11	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3.	Sans objet
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4.	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2.	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5.	Sans objet
7	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2.	Sans objet
8	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2.	Sans objet
9	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3.	Sans objet
10	Plan local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'une clôture sur l'ensemble du site d'exploitation. Aucune habitation n'est localisée à proximité. L'exploitant signale également que plusieurs cameras ont été installées suite à des intrusions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : La visite d'inspection a permis d'observer que le local de stockage de déchets dangereux de type "container" est équipé de 9 systèmes de ventilation circulaire au minimum sur un pan du local . Les bouches d'aérations sont réparties sur 3 hauteurs et répétées a minima 3 fois horizontalement. Le point de contrôle est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur

réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.
Constats : Lors de la visite de site, l'inspection constate que les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) susceptibles de contenir des batteries au lithium ne sont pas séparés des autres déchets. L'exploitant indique qu'il va se rapprocher de l'éco-organisme en charge de la récupération des DEEE pour des conseils sur ce sujet. De plus, l'exploitant signale que les bacs de récupération sont fournis par l'éco-organisme. L'exploitant est donc dépendant de l'éco-organisme en ce qui concerne les bacs de récupération. Un écart est observé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit être en œuvre des bacs de récupération spécifique aux DEEE contenant du lithium (avec photo à l'appui ou tout autre document attestant de la conformité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Constats : Deux panneaux d'affichage à l'entrée de la déchetterie sont présents qui indiquent : - les heures d'ouvertures - la liste des déchets autorisés et non autorisés. Le point de contrôle est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite de site, l'inspection a constaté que la dernière pastille calendrier de vérification de l'extincteur installé à l'entrée du local des déchets dangereux date d'avril 2024. La périodicité de vérification annuelle n'est pas respectée. Un écart est observé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un justificatif permettant de s'assurer que la vérification de cet extincteur a bien été réalisée par un organisme de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Dans le local du gardien, l'inspection constate qu'un classeur est tenu à la disposition du personnel qui comprend entre autres l'arrêté préfectoral du site, le plan de la déchetterie , les fiches d'urgence et la liste des déchets acceptés. Il y a également affiché dans ce local, les consignes relatives en cas d'accident/incident à tenir et le plan des zones à risque. Le point de contrôle est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.
Constats : Il est à noter que le local des déchets dangereux est fermé au public. Cette information est indiquée via un panneau apposé sur la porte du local mentionnant "interdiction l'accès à toute personne non autorisée". Un panneau est également présent au dessus d'un bac positionné à l'extérieur du local indiquant "Bac de pré-tri". L'exploitant signale qu'un agent est souvent positionné à proximité du local permettant ainsi d'informer l'utilisateur pour déposer le déchet dangereux dans le bac approprié de pré-tri. Le point de contrôle est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets
Prescription contrôlée : Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.
Constats : L'inspection constate que sur les bacs de récupération des déchets dangereux, une étiquette mentionnant le caractère de danger est apposée. L'exploitant met à disposition des usagers un bac rangé et positionné à proximité du local des déchets dangereux. Le point de contrôle est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Local de stockage
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. [...]. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).
Constats : Lors de la visite de site, l'inspection a remarqué que dans le local, seuls des déchets dangereux sont stockés. Les bacs de stockage sont localisés soit au sol soit sur des étagères prévues à cet effet. Le point de contrôle est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan local de stockage
Prescription contrôlée : Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté l'affichage du plan de stockage dans le local des déchets dangereux. Le point de contrôle est conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection suggère que ce plan soit également disponible dans le local du gardien pour une transmission au SDIS en cas d'incendie du container des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants
Prescription contrôlée :

a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il utilisait la plateforme TRACKDECHETS comme registre des déchets sortants en se servant d'un seul SIRET qui fait référence à celui d'Orléans Métropole regroupant toutes les déchetteries. Même s'il est possible de connaître de façon détaillée, les quantités et les types de les déchets sortants uniquement de cette déchetterie en filtrant sur la zone d'expédition, il est demandé qu'un SIRET pour chaque déchetterie possède un SIRET. Un écart est observé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit détenir un numéro SIRET propre à la déchetterie d'Ingré permettant ainsi une meilleure traçabilité de ces déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois